

# COM(2014) 744 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 29 décembre 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 29 décembre 2014

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité "Commerce de marchandises" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règles applicables à l'administration des contingents tarifaires

**E 9952**



Bruxelles, le 19 décembre 2014  
(OR. en)

17119/14

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2014/0355 (NLE)**

---

**WTO 332  
COMER 250  
COASI 147**

## **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	18 décembre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 744 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité "Commerce de marchandises" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règles applicables à l'administration des contingents tarifaires

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 744 final.

---

p.j.: COM(2014) 744 final



Bruxelles, le 18.12.2014  
COM(2014) 744 final

2014/0355 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité  
«Commerce de marchandises» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union  
européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part,  
en ce qui concerne l'adoption des règles applicables à l'administration des contingents  
tarifaires**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Au cours de la réunion du comité «Commerce de marchandises», le 12 septembre 2013, les deux parties ont discuté des règles à appliquer par la Corée aux fins de l'administration des contingents tarifaires (ci-après les «CT»), sur la base des principes énoncés à l'appendice 2-A-1 de l'accord de libre-échange entre l'UE et la Corée. L'accord final devrait être adopté par une décision du comité «Commerce de marchandises» UE-Corée conformément à l'appendice 2-A-1. Selon l'UE, une décision du Conseil est nécessaire afin d'autoriser la position à adopter au nom de l'Union européenne. Du côté coréen, le ministère des affaires étrangères doit consulter le ministère responsable de la législation gouvernementale, qui peut décider de consulter l'Assemblée nationale. La décision commune sera prise dans le cadre d'un échange de notes entre l'UE et la Corée.

### **2. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Néant.

3. ÉLÉMENTS FACULTATIFS Néant.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité «Commerce de marchandises» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règles applicables à l'administration des contingents tarifaires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part<sup>1</sup> (ci-après dénommé l'«accord»), a été signé le 6 octobre 2010.
- (2) En vertu de l'article 15.10.5 de l'accord, celui-ci est appliqué à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.
- (3) L'article 15.1 de l'accord institue un comité «Commerce» qui a notamment pour mission de veiller au bon fonctionnement de l'accord et de superviser les travaux de tous les comités spécialisés.
- (4) Conformément à l'article 15.2 de l'accord, les comités spécialisés ont été créés sous les auspices du comité «Commerce». Le comité «Commerce de marchandises», conformément à l'article 2.16 de l'accord, est l'un de ces comités spécialisés.
- (5) En application de l'appendice 2-A-1, point 2, de l'accord, la Corée peut avoir recours à un système d'adjudication pour administrer et mettre en œuvre les contingents tarifaires (ci-après les «CT») appliqués par la Corée pour le lait et la crème de lait, le beurre, le miel et les oranges originaires de l'Union, sur la base de l'accord. Les modalités du système d'adjudication doivent être établies par les parties d'un commun accord, par une décision du comité «Commerce de marchandises».
- (6) En application de l'appendice 2-A-1, point 3, de l'accord, la Corée peut recourir à un système de licence pour administrer et mettre en œuvre certains contingents tarifaires.

---

<sup>1</sup> JO L 127 du 14.5.2011, p. 6.

Les parties conviennent, au sein du comité «Commerce de marchandises», des politiques et procédures relatives au système de licence, y compris l'éligibilité pour recevoir des quantités de CT, et aux changements ou amendements à y apporter:

- (7) Il est nécessaire d'arrêter la position à adopter au nom de l'Union au sein du comité «Commerce de marchandises», en ce qui concerne les règles applicables à l'administration des contingents tarifaires.
- (8) La décision commune est prise dans le cadre d'un échange de notes entre l'UE et la Corée, et doit être signée par un représentant de la Commission au nom de l'UE.
- (9) La position de l'Union au sein du Comité «Commerce de marchandises» devrait donc se fonder sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité «Commerce de marchandises» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règles applicables à l'administration des contingents tarifaires, est fondée sur le projet de décision du comité joint à la présente décision.

Des modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité, sans qu'une autre décision du Conseil ne soit nécessaire.

#### *Article 2*

Après son adoption, la décision du comité «Commerce de marchandises» est publiée au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*